

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-029 du 21 FEV. 2018
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0005 relative au **projet de construction du centre omnisports du Moulon de l'Université Paris-Saclay situé à Gif-sur-Yvette dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 17 janvier 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 29 janvier 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 8,8 hectares, en la réalisation d'un centre omnisports, comprenant la construction d'un bâtiment à usage sportif (trois gymnases, structure d'escalade, salle de gymnastique, quatre courts de tennis, salle de danse, salle de musculation, vestiaires et douches, locaux de rangement et locaux administratifs), le tout développant une surface de plancher d'environ 12 000 m², ainsi que l'aménagement d'espaces sportifs extérieurs (deux terrains de football, deux terrains de rugby, piste de 400 m, ateliers d'athlétisme, gradins) et d'un parking aérien de 93 places pour véhicules légers et 6 places pour autocars ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Moulon, qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale daté du 7 septembre 2013 ;

Considérant que le site d'implantation du projet est actuellement occupé par d'anciennes terres agricoles aujourd'hui à nu ;

Considérant que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions de l'aménageur et notamment aux mesures d'insertion paysagère prévues à l'échelle de la ZAC du Moulon ;

Considérant que le pétitionnaire prend en compte les particularités du site en termes d'écoulement des eaux et les prescriptions de l'aménageur en termes de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques naturels et technologiques ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 24 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter les impacts de ces travaux sur l'environnement par une charte de chantier à faible nuisances qu'il intégrera aux marchés de travaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction du centre omnisports du Moulon de l'Université Paris-Saclay situé à Gif-sur-Yvette dans le département de l'Essonne.**

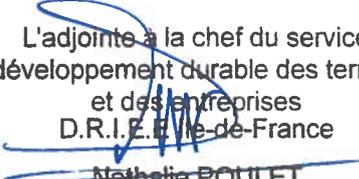
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.